

Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE  
35place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Monsieur CHRISTOPHE DOUZON  
192 ALLEE DU MOULIN VIEUX  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 23/02/2021		N° PC 84043 18 S0025 M02
Par: Demeurant à :	Monsieur CHRISTOPHE DOUZON 192 ALLEE DU MOULIN VIEUX 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	Surface de plancher autorisée : : 0 m <sup>2</sup>
Pour :	Modification plage piscine, bassin de rétention, façade pool house, pose d'une pergola et édification de clôtures	Destination : HABITATION
Sur un terrain sis :	ALLEE DU MOULIN VIEUX 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE AD169	

**Arrêté**

**Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune d' ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

Le Maire d' ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/02/2021 par Monsieur CHRISTOPHE DOUZON  
demeurant au 192 ALLEE DU MOULIN VIEUX 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis  
à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le  
02/10/2019 ;  
Vu le règlement de la zone UDb du PLU d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;  
Vu l'arrêté de permis de construire initial PC8404318S0025 en date du 18/12/2018 et son modificatif  
PC8404318S0025 M01 en date du 04/11/2019 ;  
Vu la déclaration préalable pour division foncière en date du 19/06/2018 ;  
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 19/03/2021 ;  
Vu les pièces complémentaires reçues le 27/05/2021 ;  
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 01/03/2021;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

**Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article UD1 du PLU d'ENTRAIGUE SUR LA SORGUE, les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée sont interdits. A l'exception du chemin en concassé, la parcelle ne devra pas être remblayée.

#### Article 4

Les espaces verts devront représenter 50% au moins des espaces libres ou non bâtis et un arbre devra être planté pour 100m<sup>2</sup> de surface libre et non bâtie.

#### Article 5

L'entrée charretière devra respecter les dimensions autorisées au permis initial

#### Article 6

Les clôtures doivent être de forme simple, leur hauteur visible ne doit pas excéder 2 mètres. Elles seront constituées soit d'une grille ou grillage doublée d'une haie vive, soit d'un mur de 0.30 à 1.60 mètre surmonté de barreaudage, grille ou grillage.

#### Article 7 :

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'architecte conseil dans son avis du 01/03/2021 qui stipule que conformément au PC, les clôtures seront doublées d'une haie vive

ENTRAIGUE SUR LA SORGUE, le 13 JUIL. 2021  
Par Délégation du Maire  
L'Adjointe à l'Urbanisme  
Mme Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP  
Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

*La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Pour information depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.*

#### Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- > adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- > installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.